

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (2021)  
**Heft:** 2314

**Artikel:** L'accord Brexit ne peut servir de modèle pour la Suisse : ne pas se leurrer: l'accord entre l'Union européenne et la Grande-Bretagne sauve les dégâts, alors que l'accord institutionnel fixe des avantages  
**Autor:** Delley, Jean-Daniel  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1014434>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

critiques. Seule la première élection se déroule dans des conditions correctes. Tous les candidats suivants sont exposés à la mauvaise humeur de partis dont le poulain a été mal élu. Dès lors on assiste à des manœuvres préélectorales opaques. Par ailleurs, l'élection individuelle ne garantit pas le choix de personnes susceptibles de travailler en équipe.

C'est pourquoi depuis les années 1990, de nombreuses propositions pour le scrutin de liste ont vu le jour pour remplacer l'élection individuelle par le scrutin de liste (Kühne 1987, Markwalder 2005, Weyeneth 1995 et 1998, UDC 2004, Minder 2011). Une coalition de partis présente une liste commune. Si l'on tient compte du rapport de forces actuel, une telle liste doit comprendre des candidats de trois partis au moins pour espérer obtenir la majorité absolue.

Ce système se décline de deux manières, liste fermée ou ouverte. Dans le premier cas, elle n'est pas modifiable; elle résulte de négociations sur les personnes et un programme commun les partis susceptibles de former une majorité parlementaire. Cette procédure doit assurer une politique cohérente. Mais un tel gouvernement doit affronter une opposition parlementaire et référendaire plus importante. Dans le second cas, les parlementaires peuvent panacher leur bulletin avec les noms de différentes listes, ce qui ne devrait pas modifier les résultats de

manière significative. Du scrutin de liste, on peut attendre qu'il empêche les manœuvres électoralles et l'inégalité des chances d'être élus propres à l'élection individuelle.

## Élection combinée et contrat de concordance

Hermann (2011) suggère que les candidats se présentent d'abord devant le peuple. Seraient élus celles et ceux ayant obtenu la majorité absolue des voix. Les autres devraient être désignés par le parlement selon la procédure actuelle. L'économiste Reiner Eichenberger a proposé (2009 et 2018) une combinaison qui voit dans un premier temps le peuple décider du nombre de sièges auquel a droit chaque parti. Puis le parlement désigne les personnes comme aujourd'hui.

L'ancien conseiller fédéral [Arnold Koller](#) suggère qu'avant le renouvellement du Conseil fédéral les partis gouvernementaux cherchent des compromis sur quelques dossiers importants. Un tel consensus sur un programme minimal pourrait renforcer la collégialité, l'orientation stratégique et la coordination entre les départements.

À nouveau comme constaté dans un précédent article ([DP 2313](#)), il faut constater qu'aucune des propositions de réforme du mode d'élection du Conseil fédéral n'a abouti.

## L'accord Brexit ne peut servir de modèle pour la Suisse

Ne pas se leurrer: l'accord entre l'Union européenne et la Grande-Bretagne sauve les dégâts, alors que l'accord institutionnel fixe des avantages

Jean-Daniel Delley - 25 janvier 2021 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/38252>

La signature *in extremis* d'un accord commercial entre l'Union européenne et la Grande-Bretagne réjouit les adversaires de l'accord institutionnel entre Bruxelles et la Suisse. L'ancien diplomate helvétique [Paul Widmer](#) exulte. Voyez comme Boris Johnson a bien su mener la négociation; en

ne lâchant rien et en prenant le risque d'un échec, il a mis hors jeu la Cour européenne de justice et évité la reprise dynamique du droit européen, déclare-t-il en substance.

Le journaliste [François Schaller](#) parle d'une «lourde humiliation pour les Suisses». Il en

appelle à suivre l'exemple des Britanniques obtenant à peu près le même accès au marché européen sans subordination au droit ni aux juges européens. Raison suffisante, conclut-il, de résister aux «*soumissionnistes*», prêts à solder la souveraineté helvétique.

La bruyante approbation de nombreux lecteurs à ces deux réactions illustre la méconnaissance profonde du dossier dans le public. Par contre rien n'excuse ces deux plumes, familières des relations entre Berne et Bruxelles, de travestir grossièrement les faits pour étayer leur répulsion à l'égard de l'UE.

Les commentaires de [certains parlementaires](#) s'avèrent également préoccupants. Ils adjurent le Conseil fédéral de renégocier avec fermeté, quitte à abandonner la voie bilatérale au profit d'un accord à l'anglaise.

## GB, perte du marché

Tout d'abord précisons que la mise sur la touche de la justice européenne ne constitue en rien une victoire britannique. Les deux parties avaient initialement convenu d'exclure la juridiction européenne si l'accord ne contenait pas de droit européen. Chose faite, mais dont il faut considérer le prix.

En effet, rien ne permet de poser une équivalence entre le traité de libre-échange signé par la Grande-Bretagne et le tissu dense d'accords liant la Suisse à l'Union européenne. Londres verra certes ses exportations exemptées de droits de douane et de quotas, mais elles seront soumises à des contrôles puisque la reconnaissance mutuelle des normes de qualité a disparu. Pour garantir une concurrence équitable, elle s'engage à respecter des conditions comparables à celles de l'UE en matière de protection de l'environnement, de droits sociaux et du travail ainsi que de fiscalité.

Si tel n'est pas le cas, le Royaume-Uni s'expose à des mesures de rétorsion. Ces procédures vont considérablement gêner les échanges. En quittant l'UE, la Grande-Bretagne a perdu l'accès au marché européen et ne dispose plus que d'un traité commercial limité qui n'inclut ni l'industrie financière ni les services. Il exclut en

outre la libre circulation des personnes.

## CH, plus de bénéfices

La Suisse par contre bénéficie d'un plein accès au marché européen dans les secteurs couverts par les accords bilatéraux. Ses entreprises, ses travailleurs et ses étudiants disposent des mêmes droits que ceux des pays membres de l'UE. Grâce à ces accords, elle évite les handicaps aux échanges que constituent des règles techniques et des standards de qualité différents, handicap que va connaître la Grande-Bretagne.

Qu'en est-il de la souveraineté prétendument reconquise dont se rengorge le premier ministre Boris Johnson ? Certes le gouvernement de Londres n'est pas contraint à la reprise dynamique du droit européen et à son interprétation par la Cour de justice du Luxembourg. Mais, dans les faits, la Grande-Bretagne devra édicter des normes équivalentes à celles de Bruxelles. Cette dernière ne tolèrera pas la sous-enchère qu'elle combattra en introduisant des droits de douane. Une souveraineté bien limitée dès lors qu'on veut commerçer.

Avec l'accord institutionnel, la Suisse au contraire adopte le droit européen dans les matières réglées bilatéralement. Rien de plus normal si l'on veut participer au grand marché: des règles identiques pour tous les participants. Rien de plus normal également à ce qu'une juridiction européenne interprète ces règles en dernière instance. Non sans qu'un tribunal arbitral ait réglé préalablement la plupart des cas litigieux. Par ailleurs il ne s'agit pas de juges étrangers, mais de magistrats appliquant le droit auquel nous nous soumettons librement en échange de l'accès à un marché vital pour la Suisse.

## Contre le mythe de la souveraineté

Dès lors, le choix est clair. Celui de la Grande-Bretagne qui, sous l'apparence de la souveraineté, conduit à une réduction sensible des échanges avec l'UE, tout en alignant ses normes sous peine de rétorsion. Ou celui de

l'accord institutionnel qui permet le développement de nos relations avec l'Europe. Ce cadre juridique clair qui exclura des mesures européennes unilatérales et dommageables.

La Suisse se doit maintenant d'ouvrir un débat interne sur sa souveraineté, une notion qui depuis trop longtemps pourrit le débat politique. L'idée qu'un État peut agir librement et en tout temps selon sa volonté propre est erronée. Elle

l'a toujours été.

Et ceci, particulièrement pour la Suisse tout au long de son histoire, mais plus encore dans le monde actuel, tissé d'interdépendances multiples. À l'heure d'un affrontement entre les puissances que sont les États-Unis et la Chine, la Suisse isolée ne pèse guère. Seuls des liens étroits avec l'Union européenne sont à même de servir ses intérêts.

## Twitter, Trump... en tirer une leçon

L'utilisation débridée des réseaux sociaux pour formuler des messages officiels fait problème, un héritage du premier «tweet-président»

Antonin Plattner - 24 janvier 2021 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/38247>

Il est parti. Avant ça, le 9 janvier dernier, Donald Trump a vu son compte privé sur Twitter suspendu par l'entreprise. Faisant suite à l'assaut du Capitole par une partie de ses partisans, cette décision lui a instantanément ôté son principal moyen de communication. Le président sortant des États-Unis a tenté de répliquer par le biais de son compte officiel nommé *@potus*. Sans plus de succès, puisque ses messages ont été également supprimés par les modérateurs du réseau social.

Décision nécessaire pour les uns, atteinte à la liberté d'expression pour les autres, cette passe d'armes entre le géant de la Silicon Valley et le chef du gouvernement américain suscite de vives réactions. Au cœur de cette polémique, les dirigeants européens semblent partager leurs inquiétudes face à ce qu'ils qualifient «*d'interférences avec la liberté d'expression*» (Angela Merkel) ou de censure «*sans contrôle légitime et démocratique*» (Thierry Breton, commissaire européen). En France, le ministre de l'économie Bruno Le Maire s'est dit «*choqué*» par le rôle de censeur pris par «*l'oligarchie numérique elle-même*».

Pour sa part, le porte-parole du gouvernement français, Gabriel Attal, s'est déclaré «*mal à*

*l'aise*». Il argumente que «*les réseaux sociaux sont devenus une forme d'espace public*» et qu'en «*bannir une personne [...] semble compliqué en l'absence de critères spécifiquement établis*».

### Conditions d'utilisation, suspension avec ou sans motif

Si l'idée de mettre en place des garde-fous au pouvoir grandissant des GAFAM paraît justifiée, l'affirmation d'une «*forme d'espace public*» géré par des entreprises multinationales privées l'est moins. En effet, ces déclarations, ironiquement relayées sur les comptes Twitter des principaux concernés, font fi de la relation contractuelle qui régit l'utilisation des services fournis par ces entreprises de droit privé.

Les conditions d'utilisation de Twitter sont claires; l'entreprise indique à tous ses clients/utilisateurs: «*Nous pouvons suspendre ou résilier votre compte, ou cesser de vous fournir l'ensemble ou une partie des services, à tout moment, pour un quelconque motif ou sans motif.*» Dès lors, comment expliquer les réactions outrées face à ce qui n'est autre que l'application d'un contrat entre une firme privée et ses clients ?